

LE PRÉCURSEUR.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 8 janvier 1828.

LE 5 SEPTEMBRE 1816 ET LE 17 NOVEMBRE 1827.

A deux époques que quelques années séparent, la France vit décider le salut de ses libertés, dans deux journées dont son histoire perpétuera le souvenir. La première est celle du 5 septembre 1816, qui nous rappelle la dissolution de la chambre introuvable; la seconde est celle du 17 novembre 1827, dans laquelle des élections nationales, en détruisant une majorité parlementaire avilie, préparèrent dès-lors la chute du ministère dont elle était l'appui. Ces deux journées ont entr'elles un point de ressemblance; le voici: à la différence de ces fameuses journées de la révolution, dans lesquelles une force tantôt populaire, tantôt militaire, renversait un jour au profit de la liberté, le lendemain au profit de la tyrannie, le pouvoir existant, les journées dont nous parlons n'ont rien eu que de légal, rien que de constitutionnel, soit qu'elles dépendissent de l'exercice de la prérogative accordée au trône, soit qu'elles eussent leur source dans l'exercice de la prérogative nationale. Ici nous commençons à apercevoir entr'elles des contrastes, et ils ne sont peut-être pas moins dignes d'observation que leurs rapports.

La majorité parlementaire brisée par l'ordonnance du 5 septembre était composée de deux sortes d'hommes. Les premiers, violens ennemis des institutions constitutionnelles, avaient plus à cœur de les proscrire que de défendre la royauté; les seconds, ardens royalistes et vivement irrités des périls que le trône venait de courir, avaient plus à cœur de l'entourer de sauve-gardes que de ramener sur nous le régime absolu.

Quelle qu'ait été alors l'erreur de ces hommes de bonne foi que la cause constitutionnelle a vus depuis se ranger avec ardeur sous ses étendards, il est certain que leur union avec les absolutistes menaçait la France des plus grands dangers; lorsque la sagesse d'un roi est venue à son secours. C'est du trône, nous devons le confesser, que partit notre salut. La nation elle-même, abattue par la terreur, ou divisée comme les chambres; manquait de l'énergie nécessaire pour trouver dans son sein les ressources que les formes constitutionnelles lui offraient; il fallait qu'un roi étendît la main sur elle en signe de réconciliation, qu'il l'encourageât dans

l'expression de ses vœux, et qu'il protégeât la liberté de ses choix; il fallait tout cela pour que l'ordonnance du 5 septembre ne fût pas vaine.

En 1827, au contraire, l'existence et la consolidation du trône étaient hors de question; les débats n'existaient plus qu'entre les absolutistes et les constitutionnels de toutes les nuances; c'est-à-dire, que d'un côté se trouvait toute la nation, unie par une communauté de besoins et de vœux; tandis que de l'autre côté se trouvaient seules de misérables coteries. Cependant ces coteries possédaient le pouvoir et s'en faisaient un instrument redoutable. Elles siégeaient dans le conseil du prince, et en faussant le ressort électoral, elles s'étaient créé une majorité parlementaire. Maîtresses ainsi des lois, comme de la force qui les fait exécuter, elles s'écriaient que la nation était à elles, quand la nation a montré que tout pouvoir qui n'est pas fait pour elle et appuyé sur elle n'a qu'une existence fragile.

Il a suffi, pour un changement qui paraît si extraordinaire au premier coup-d'œil, du simple exercice d'une prérogative constitutionnelle, prérogative que le parti dominant s'imaginait avoir réduit à une pure forme, et qui, peu d'années auparavant, avait même servi d'arme à ce parti. Pourquoi les élections de 1827 n'ont-elles pas été semblables aux élections de 1824? N'y avait-il pas le même peuple et les mêmes manœuvres, les mêmes menaces, les mêmes suggestions, les mêmes fraudes, les mêmes violences? Oui, sans doute; ce qui s'était fait pouvait se faire encore.... Ainsi pensaient, ainsi devaient penser les hommes qui s'étaient habitués à mépriser toute puissance morale, et les voilà se promettant pour sept autres années une majorité compacte, et supplantant dédaigneusement la minorité qu'ils voulaient bien accorder aux opinions nationales!... Trois mois ne se sont pas encore écoulés depuis ces calculs: la France faisait les siens de son côté: quels sont ceux que nous voyons réalisés?

Mais le signe caractéristique de 1827 est celui-ci: que la nation a trouvé son salut en elle-même. Sans doute, la prérogative royale est intervenue; et c'est sans doute un grand bienfait que d'avoir répondu à l'appel de la France. Mais le mouvement part originairement de notre propre sein. Nous ne pouvions pas attendre du secours de la prérogative de la couronne, parce que, mise en dépôt dans les

maines des agens responsables, elle y était comme enchaînée. Il a fallu qu'elle fût sollicitée, et elle ne pouvait l'être que par la nation, libre d'exprimer ses plaintes, maîtresse de ses suffrages, et pouvant enfin faire savoir constitutionnellement au monarque ses griefs.

Cette différence, qui existe entre nos deux retours aux idées constitutionnelles en 1816 et en 1827, caractérise les progrès des temps, mais elle montre encore davantage combien le second est assuré et à l'abri des chances et des événements, puisqu'il ne saurait jamais s'accumuler autant de forces pour l'arrêter, qu'il n'a eu besoin d'en renverser pour se faire jour.

La Société d'Emulation du département de l'Ain a fini l'année 1827 par deux séances remarquables, qui promettent pour l'an prochain un redoublement de zèle pour l'intérêt de la science et du pays, de la part des hommes instruits qui la composent. Entre autres objets importants dont il a été question dans ces séances, nous avons recueilli les suivans, que nous nous empressons de présenter aux méditations de nos abonnés, dans l'agréable persuasion de leur faire plaisir. 1° On a fixé la manière dont on doit répondre aux questions proposées par M. Charles Dupin, relatives aux améliorations qu'ont subies nos sciences, nos arts, notre agriculture et notre industrie, depuis la publication de la statistique de notre département. M. le secrétaire-général est spécialement chargé de cet important objet, qu'il doit soumettre à une commission nommée par la société à cet effet; ce qui nous assure un ouvrage digne du sujet et des hommes éclairés qui sont appelés à y travailler. 2° M. le secrétaire-général a lu un résumé fort bien fait, et qui a été entendu avec un vif intérêt, d'un mémoire de M. Pic, juge à Lyon; notre compatriote, sur les lois et réglemens de la librairie chez les anciens, sujet curieux et intéressant, qui se rattache au genre de travail de M. Pic, et qui rendra plus précieux encore les ouvrages qu'il a publiés, s'il leur joint ce mémoire qu'il a bien voulu soumettre à ses confrères. 3° M. le docteur Trochon, organe d'une commission nommée pour rendre compte à la Société des Annales de la méthode fumigatoire du docteur Rapou, son correspondant à Lyon, a lu un rapport sur ce livre, où il a parlé sciennement et clairement

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

Deuxième représentation de LA PREMIERE AFFAIRE. — Les Acteurs.

Dans un premier article sur *La Première Affaire*, nous nous sommes bornés à donner l'analyse de la pièce nouvelle. Nous avons voulu attendre une seconde représentation pour dire notre opinion sur cet ouvrage dont les journaux de Paris avaient fait un grand éloge, et sur lequel nous prenons la liberté de n'être pas tout-à-fait de l'avis de nos confrères de la capitale.

Nous ne nions pas qu'il n'y ait dans la comédie de M. Merville un talent remarquable d'observation. Nous croyons même qu'en reportant ses souvenirs à quelque vingtaine d'années, on trouverait facilement, dans le lieu où se passe la scène, le modèle de *St-Drauzin*. Tout Marseille se ressouvient encore d'un de ces querelleurs de profession, qui pendant long-tems a porté la déclaration dans plus d'une famille. Mais, selon nous, un pareil caractère était peu propre à figurer en première ligne dans une composition dramatique, et ne pouvait tout au plus être prêt qu'à un personnage épisodique. Aussi l'auteur a-t-il eu quelque embarras pour donner à son action une durée de trois actes. Le premier acte est le mieux conduit, mais ce n'est qu'une exposition. Le nœud se forme péniblement au deuxième acte, qui paraît interminable, parce que la plupart des scènes dont il se compose sont inutiles.

Le troisième acte a quelque chose de révoltant. On voit

avec une espèce de dégoût le duel commencer sur la scène et les deux oncles, dont l'un devait servir de témoin à Léon, et l'autre se battre pour lui, suivre de l'œil les deux adversaires, calculer toutes les chances du combat, et en attendre l'issue sans bouger de place. Ici, quelques sifflets se sont fait entendre et se sont renouvelés au dénouement; qui se prolonge beaucoup trop.

Pour égayer un peu sa comédie, M. Merville y a jeté un rôle d'aubergiste dont Revellé s'acquitte fort bien. Il est là dans son élément, et sait prendre très-naturellement l'accent marseillais.

Dans notre premier article nous nous sommes abstenus de toute critique à l'égard des acteurs; parce que nous voulions revoir la pièce une seconde fois, et que nous nous sommes aperçus que lorsque nous signalions les défauts de ces messieurs ou de ces dames, les pièces dans lesquelles nous n'avions pas de complimens à leur adresser disparaissaient bientôt du répertoire. C'est ainsi que *Fernand Cortez* et *la Vestale* ont été abandonnés pour ménager l'amour-propre de ceux qui n'ont pas eu le bonheur de s'y faire applaudir. Il y a peu d'éloge et de blâme à distribuer aux acteurs qui jouent dans *La Première Affaire*. Nous ne connaissons pas trop les allures d'un ferraillier: il est possible que Miland les imite assez bien. Gustave, qui représente *Cergy* ne nous donne aucune idée du personnage que l'auteur a voulu mettre en scène. Nous croyons que ce personnage a quelques rapports avec *St-Foix*, si connu par ses nombreux et singuliers duels, et qui certainement n'avait pas dans ses gestes, sa dé-

marche et toute sa personne la roideur qui donne à Gustave l'air d'un véritable fantocino. Henry joue les négocians-manufacturiers comme il joue les receveurs-général, et qui plus est, avec le même costume. Les autres rôles sont peu importants, même celui de Léon, le jeune marin qui a la *Première Affaire*. Il nous a semblé que Desroches, chargé de ce rôle, avait un uniforme vert. Nous ne sachons pas qu'aucun corps de notre marine porte l'habit de cette couleur.

On annonce les prochaines représentations de *Nourrit*, dont le passage à Lyon fut en partie cause des troubles qui éclatèrent au parterre du Grand-Théâtre, il y a un mois. Le répertoire de cet acteur sera peu étendu avec la composition actuelle de notre troupe étiante. Néanmoins il ne saurait venir plus à propos, puisque de nouvelles indispositions entravent la marche ordinaire du spectacle. Samedi un accident survenu subitement à Mlle Folleville n'a pas permis d'achever l'opéra dans lequel elle jouait. On espère que cela n'aura pas de suites fâcheuses pour cette intéressante et utile actrice, à laquelle un peu de repos serait nécessaire.

Nous ne terminerons pas cet article sans nous plaindre de l'entrepreneur auquel on a confié l'éclairage de la salle. Ce service est si mal fait, que dès neuf heures presque tous les becs du lustre s'éteignent ou ne donnent plus qu'une morne et douteuse clarté. Il dépend de l'administration de satisfaire le public sur ce point. M. le directeur assiste tous les soirs au spectacle: il lui est facile de voir qu'on n'y voit pas

O....

de la méthode suivie par ce médecin dans son établissement, et des avantages qu'il en a obtenus pour le traitement d'un grand nombre de maladies. M. le rapporteur a surtout fait ressortir, par des motifs d'intérêt général, l'utilité des bains de vapeur, et les services qu'ils ont rendus à l'humanité depuis l'usage qui s'en est introduit en France, et qui semble d'une absolue nécessité; aussi, terminait-il son analyse de l'ouvrage de M. Rapou, par un projet d'établissement à Bourg, à l'instar de celui de ce laborieux médecin, élevé sur les bords de la Saône à Lyon. La société, prenant en considération cet utile projet, envoie son mémoire à M. le maire de la ville, en le priant d'y prendre l'intérêt qu'il mérite de sa part comme homme et comme administrateur. Le projet de M. le docteur Trochon nous rappelle ceux qu'il a proposés l'an passé dans notre ville, d'un dispensaire et d'un conseil de salubrité, à l'instar de ceux établis dans les grandes villes du royaume; projets auxquels la Société a donné de grands éloges, et dont nous n'avons jamais parlé. Nous saisissons donc cette circonstance pour faire remarquer avec quelle ardeur, quelle active sollicitude, ce médecin, à peine fixé parmi nous, cherchait et trouvait déjà les occasions d'être utile à ses nouveaux concitoyens. 4° On a discuté le budget de l'année 1828; et ce n'est pas sans étonnement que nous y avons vu la suppression des deux journaux de l'Ain, comme inutiles. Nous demandons à MM. les membres formant la commission du budget, comment et par quelle voie ils rendront publics leurs travaux.

(Journal de l'Ain.)

Marseille, 5 janvier.

(Correspondance particulière du PRECURSEUR.)

Le convoi qui devait partir pour Alexandrie le 5 du courant a reçu ordre de suspendre son départ jusqu'au 10. On n'attribue ce retard à aucun motif politique; on présume que c'est pour donner plus de latitude aux négocians, afin de terminer leur expéditions.

— Notre théâtre est toujours fermé; les affaires du directeur sont de plus en plus embrouillées. L'autorité prend beaucoup de peine pour concilier ses intérêts avec ceux des artistes. Elle sera à peine sortie de cet imbroglio qu'elle entrera dans un second: les courtiers-royaux demandent son intervention contre les marrons. Nos feuilles de commerce sont remplies de lettres à ce sujet; le bon sens du public en fait justice, car chacun est bien maître d'accorder sa confiance à qui bon lui semble; un diplôme ne suffit pas pour l'inspirer, et un cautionnement de 8,000 fr. est illusoire aux yeux des négocians. Il est absurde, au tems où nous sommes, d'élever des discussions sur des privilèges qui sont repoussés par l'opinion publique, et ne sont institués qu'au détriment de la société (1).

Grâces au privilège, MM. les courtiers royaux prennent des arrangemens avec un imprimeur auquel ils donnent les prix courans, etc., etc. Cet imprimeur les vend fort cher aux personnes qui en ont besoin.

Ainsi, par suite des privilèges, nous n'avons pas de théâtre, et nous sommes forcés de payer ce qui nous est nécessaire suivant le bon plaisir des corporations qui, dans leurs accords, ne stipulent jamais rien qu'à leurs avantages particuliers.

A propos de ces privilèges, je vous parlerai de celui que le ministère, par dépêche télégraphique, vient d'accorder à l'amiral anglais Gorre (venant de Malte) de ne pas faire la quarantaine. Pourtant on n'en a pas dispensé les vaisseaux et les équipages du Scipion, du Breslaw et autres bâtimens. Les intendans de la santé, si sévères et si rigoureux envers leurs compatriotes, ont montré dans cette circonstance une obéissance servile. Aussi dans cette administration, comme dans toutes, on ne choisit que des personnes à votes passifs... Nous avons dans notre intendance sanitaire des administrateurs qui cumulent deux et trois fonctions diverses.

Depuis long-tems on réclame la suppression du décime établi sur toutes les perceptions, et désigné par le nom de *decime de guerre*. Dans cette ville on a fait tout le contraire: nos administrateurs municipaux ont sollicité une ordonnance royale pour établir le *decime par franc* sur toutes les perceptions de l'octroi. Cette ordonnance sera mise à exécution le 7 du courant. L'octroi de cette ville rend environ 1,900,000 fr.; ainsi, 190,000 fr. vont grossir notre budget, qui est d'environ 2,500,000. On ne peut le connaître d'une manière précise, parce qu'il est soustrait à tous les yeux. Voilà de quoi doter des couvens, des ignorans, etc.

Nous avons dans notre ville l'administration sanitaire et la chambre de commerce qui perçoivent

chaque année de fortes sommes pour des droits imposés sur le commerce. Jamais aucun *compte public* n'en a été rendu. On sait seulement que le ministre des affaires étrangères s'attribue des fonds pour des dépenses dans les consuats du Levant dont il n'a jamais été question aux chambres, et qu'une allocation annuelle de 2,000 francs se paie aux *pères latins du St-Sulpice*. Admirez nos administrateurs commerciaux et municipaux! Ils ne se contentent pas d'alimenter des moines en France, ils en nourrissent même en Angleterre.

PARIS, 6 janvier 1828.

Hier, S. M. a reçu le serment des ministres nouvellement nommés.

M. le comte de Peyronnet est venu à dix heures et demie remettre les sceaux entre les mains du roi.

— M. Roy entrera lundi prochain en possession de l'hôtel Kivoli.

— M. de Villèle a pris un logement à l'hôtel de la Terrasse où les Osages ont demeuré; on a remarqué autant de curieux sous les croisées de l'hôtel que lorsque les princes indiens y logeaient.

On dit au surplus qu'il fait meubler un appartement rue Verte; quant à M. de Peyronnet, il s'est retiré à Auteuil.

— On assure que la direction générale de la police a été offerte à M. le baron de Moanier qui l'occupait sous M. de Richelieu. Il est probable que la dignité de pair dont il est revêtu ne lui paraîtra pas compatible avec ces fonctions.

— Pour remplacer M. Delavau, on paraît avoir songé à M. de Belleyne, procureur du roi, qui a montré plus de zèle dans les procès contre la presse que dans l'affaire où M. Frayssinous s'est fait connaître par une instruction extrêmement légère.

— On dit que M. le marquis de Castelbajac, pair de la *fournée Villèle*, va quitter les douanes, qui ne sont plus compatibles avec la haute dignité à laquelle son ami l'a élevé. Les douanes le regretteront fort peu, parce qu'il leur était resté à peu près aussi étranger qu'avant d'en être directeur général. Il a porté la modestie en ce genre à un tel point qu'il n'est même jamais monté à la tribune pour jeter la moindre lumière sur cette matière; il ne déployait en général son éloquence que contre la liberté de la presse, pour la gloire du ministère qui l'en a si bien récompensé.

— Un public nombreux encomrait ce matin l'audience de la 6^e chambre correctionnelle. M. Cauchois-Lemaire siégeait sur le banc des prévenus. La plupart des personnes dont se composait l'auditoire, étaient venues moins pour assister aux débats de cette cause importante que pour donner un témoignage d'intérêt à un écrivain honorable. On savait d'avance que M. Chaix-d'Estange se proposait de demander la remise de l'affaire à une prochaine audience; en effet, immédiatement après l'appel de la cause, et conformément à la demande du défenseur, le tribunal a renvoyé à samedi prochain l'ouverture des débats; elle sera seule inscrite au rôle et occupera toute l'audience.

— M. Cauchois-Lemaire a adressé la lettre suivante au rédacteur du *Courrier Français*:

De la prison de la Force, le 5 janvier.

Monsieur,

J'ai appris que plusieurs journaux annoncent que mes amis se sont réunis pour faire les fonds d'un cautionnement et obtenir ainsi ma mise en liberté provisoire. Le fait est vrai, et j'ai remercié mes amis de cette offre généreuse, mais je ne l'ai point acceptée. La confiscation d'un cautionnement semblable, quoique annulée par la cour de cassation, serait un motif suffisant pour expliquer mon refus. Mais j'en ai un autre encore. Le cautionnement répond des amendes, et si contre toute vraisemblance je venais à être condamné, ma fortune ne me permettrait pas de satisfaire aux obligations que j'aurais contractées. Puisque M. le juge d'instruction ne s'est pas contenté de ma parole d'honneur, il ne me reste qu'à attendre avec patience dans ma prison l'impartialité de la justice.

J'ai l'honneur d'être, etc. CAUCHOIS-LEMAIRE.

— MM. les intendans militaires Sicard, Tabarié et Lucot d'Hauterive sont mis à la retraite.

Le renvoi de M. le vicomte Tabarié, est un des derniers actes de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

— Un navire sarde, parti de Gênes pour porter aux religieux de la Terre-Sainte les présens annuels du roi de Portugal, a été pillé par des pirates.

— Les journaux anglais disent que M. Perkins construit en ce moment, pour le gouvernement français, une pièce d'artillerie à vapeur dont le générateur sera parfaitement sûr, indestructible, peu dispendieux et capable de contenir de la vapeur à la température requise aussi long-temps que l'on voudra. Cette pièce doit lancer soixante boulets de quatre livres par minute. Un fusil est également attaché au même générateur pour lancer un courant de plomb du bastion d'un fort. Le fusil qui est construit de manière à pouvoir se transporter d'un bastion à un autre, peut lancer 100 à 1000 balles

par minute, pendant autant de tems que l'on voudra.

Les trois directeurs suprêmes de l'ancienne administration viennent de compléter et de caractériser la journée du 5 novembre, en s'adjoignant aux soixante-seize pairs de leur création. Se placer de leurs personnes dans une chambre qui avait condamné leur système, lorsqu'ils ont été forcés par l'opinion publique de quitter le pouvoir, lorsque la couronne les a délaissés, lorsque l'un d'entre eux n'a obtenu des électeurs qu'une majorité douteuse et contestée, lorsqu'un autre a été repoussé par deux collèges électoraux, c'est faire peu d'estime de la dignité dont on s'accommode; et il est dur pour la pairie d'être obligée d'accepter des hommes rebutés partout.

On se demande pourquoi M. de Villèle n'est pas demeuré dans la chambre des députés. N'était-ce pas là sa place nécessaire? Il ne peut se dissimuler que l'administration dont il était le chef y sera l'objet des plus vives attaques, et il renonce à se justifier en présence du public. Sa cause lui semble donc bien mauvaise.

Nous concevons que la position de M. de Villèle à la chambre des députés eût été difficile à tenir; sa présence même eût été embarrassante pour ses successeurs, soit qu'ils eussent voulu le défendre ou le livrer aux coups de l'opposition. Peut-être espère-t-il trouver dans la chambre des pairs un asile inaccessible aux accusations de la tribune aussi bien qu'aux regards du public. Si telle est sa pensée, n'est-elle pas l'effet d'un reproche de sa conscience? Un ministre qui se croirait injustement blâmé, irait au-devant de la calomnie pour la confondre, et chercherait la publicité loin de la fuir. M. de Villèle ne pouvant plus fermer la bouche à ses adversaires, se condamne lui-même au silence. C'est un moyen comme un autre d'obtenir la clôture d'une discussion ordinaire; mais s'il s'agissait d'une accusation!

Les trois nouveaux pairs sont dispensés de constituer des majorats. Ce certificat de pauvreté leur fait un honneur singulier!

(Journal du Commerce.)

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822 relatives à l'organisation de l'intendance militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er} Le nombre des sous-intendans militaires de première classe est porté à trente-cinq.

Celui des sous-intendans militaires adjoints sera réduit à vingt-cinq, dont dix de première classe et quinze de deuxième.

2. A dater du 1^{er} janvier 1828, la solde des sous-intendans militaires de première classe sera réduite à 6,500 fr.

Celle des sous-intendans militaires adjoints de première classe sera de 3,500 fr.

Celle des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe sera de 2,500 fr.

3. Les emplois de sous-intendans militaires de troisième classe seront donnés, dans la proportion d'un cinquième, aux officiers supérieurs de toutes armes en activité de service, ayant deux années de grade et moins de 40 ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

4. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de première classe seront donnés, dans la proportion d'un cinquième, aux capitaines de toutes armes, en activité de service, ayant deux années de grade et moins de 36 ans d'âge.

Les quatre autres cinquièmes appartiendront à l'avancement des sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe, et leur seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié à notre choix.

5. Les emplois de sous-intendant militaire adjoint de deuxième classe seront donnés en totalité aux lieutenans d'état-major placés comme aide-majors dans les différens corps de l'armée, en vertu des articles 19 et 20 de notre ordonnance du 10 décembre 1826.

Ne pourront concourir pour ces emplois que ceux qui, à l'école d'application du corps royal d'état-major, auront été désignés, sur leur demande, pour le service de l'intendance militaire.

Ils ne seront admis dans ce corps qu'après avoir subi un examen dont un règlement, arrêté par notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, déterminera le mode et les conditions.

6. Les sous-intendans militaires adjoints de deuxième classe, seront employés, soit auprès des intendans, soit auprès des sous-intendans militaires; mais au moins pendant un an sous les ordres de ces derniers. Après deux années de service, ils seront susceptibles d'être promus à la 1^{re} classe.

(1) Notre correspondant semble être en contradiction avec l'avis que nous avons publié dans notre dernier numéro. Mais n'en veuillez pas remarquer, il y a bien de la différence entre discuter l'utilité de telle loi, et examiner si cette loi doit être publiée. On peut désirer de voir supprimer le privilège accordé aux courtiers; mais tant qu'il existe, ils donnent à ceux qui l'ont obtenu le droit d'invoquer les lois qui l'établissent.

Les sous-intendants militaires adjoints de première classe seront employés auprès des intendans militaires et sous leurs ordres immédiats. Ils pourront toutefois, sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire - d'état de la guerre, exercer les fonctions de sous-intendant militaire, sans pouvoir, dans aucun cas, être chargés de l'inspection administrative des corps commandés par des colonels.

A l'armée, et lorsque les besoins du service l'exigeront, le général en chef pourra autoriser les sous-intendants militaires adjoints des deux classes à exercer les fonctions de sous-intendants militaires.

7. Les sous-intendants militaires adjoints actuellement existans, sont tous reconnus de première classe.

Il ne sera nommé de sous-intendants militaires adjoints de deuxième classe, qu'en cas de vacances dans le nombre d'emplois de sous-intendant militaire adjoint déterminé par la présente ordonnance.

8. Les ordonnances des 29 juillet 1817 et 18 septembre 1822, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

9. Notre ministre secrétaire - d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château des Tuileries, le vingt - six décembre mil huit cent vingt-sept, et en vertu duquel on a lu la quatrième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 27 décembre.

(Correspondance particulière.)

Le procès de M. Marco-del-Pont, qui est la source d'où paraît devoir jaillir la lumière qui éclairera le pays sur la véritable étendue de la conspiration dont on a fait la Catalogne le principal foyer, offre déjà aujourd'hui des renseignemens si terribles, que seuls ils suffisent pour démontrer qu'il est impossible que le gouvernement parvienne à comprimer cette révolte; car au moment où je vous écris, il résulte déjà, des pièces authentiques, que les corrégidors, alcades-majors et autres autorités civiles des différentes villes et villages, font partie de cette conspiration; que trois présidens de cours royales ont contréux de nombreux indices, et que 51 juges des cours royales sont compromis; et cependant M. Fernandez del Pino assure qu'on doit encore considérer l'instruction comme commençant, et qu'il serait impolitique, de la part du gouvernement, de vouloir la pousser à bout, parce que le nombre des personnes compromises paraît devoir être si considérable, que les craintes que cette procédure inspire pourraient à elles seules occasionner une nouvelle révolution, lors même que les esprits seraient disposés à la soumission.

Les voleurs se multiplient sur toutes les routes en Estramadure; il y a entr'autres une bande de 30 hommes à cheval, très-remarquable par le chef qui la commande. C'est une femme nommée Naranzo, à laquelle on attribue un courage et une cruauté extraordinaires. Cette femme se voyant poursuivie par des troupes de ligne sorties de Badajoz, s'enfonça dans les bois qu'on appelle la Dehesa de la Alcu-dia; et comme ces troupes ne connaissaient pas les sentiers de ces bois, et ne pouvaient pas y poursuivre la bande, on mit à sa poursuite 80 volontaires royalistes qui furent battus et dispersés; sept d'entre eux restèrent prisonniers; la femme Naranzo en égorga six de sa propre main, et renvoya le septième, parce qu'elle le connaissait d'ancienne date.

Barcelone, 29 décembre.

On assure que tous les ministres secrétaires-d'état doivent venir ici, et cependant on parle d'un prochain changement de ministère, que tout le monde regarde comme inévitable.

Le projet d'amnistie, envoyé à l'examen du conseil de Castille est revenu ici avec des questions en marge pour consulter S. M. sur quelques doutes que le conseil a éprouvés. Il a été renvoyé à Madrid le 26 du courant, et c'est sur le rapport que le conseil de Castille fera qu'il sera définitivement décidé si l'amnistie aura lieu ou non.

Plusieurs nouvelles bandes se sont levées sur divers points de la Catalogne, et surtout dans le Lampourdan; mais la terreur qu'a répandue ici l'administration du comte d'Espagne est tellement grande, que personne n'ose ni écrire ni parler. Les troupes du gouvernement se trouvent de nouveau en action sur tous les points de la Catalogne. Ceci a beaucoup affecté l'esprit du roi, et sa santé en souffre tellement qu'il ne quitte plus ses appartemens depuis plusieurs jours.

Le comte d'Espagne vient de prendre une mesure qui prouve la haine que lui et ceux de son parti ont pour la France. Il a défendu, sous des peines sévères, toute espèce d'inscription en français, et il a défendu de plus, sous des peines encore plus

graves, les casquettes, parce qu'on prétend que c'est la coiffure favorite que portent les hommes de votre nation dans leur négligé. C'est par cette haine que nos apostoliques vous remercient des sommes énormes que le gouvernement a dépensées pour les mettre à la tête des affaires.

ETATS-UNIS.

Washington, 4 décembre.

Message du président des Etats-Unis.

Après des considérations générales sur l'état du pays, les progrès du commerce et de la civilisation, le président passe aux relations avec les puissances étrangères, et s'exprime ainsi à l'égard de la France :

« Depuis que tous les droits distinctifs sur les vaisseaux des Etats-Unis ont été abolis, dans les deux pays, par la convention du 24 juin 1822, notre commerce avec cette nation s'est accru et s'accroît chaque jour. On a manifesté, de la part de la France, l'intention de renouveler cette négociation. En acceptant cette offre, nous avons exprimé le désir que l'on pût s'occuper aussi d'autres objets sur lesquels il serait avantageux pour les deux pays de tomber d'accord. L'origine des relations politiques entre les Etats-Unis et la France remonte aux premières années de notre indépendance. Le souvenir de cette alliance se lie à celui de la longue lutte que nous avons soutenue pour conquérir notre existence nationale. Quoiqu'affaiblie par intervalles depuis ce tems, elle ne peut jamais être oubliée par nous, et nous verrions arriver avec joie le moment où nous pourrions recevoir de la France de pareils témoignages d'amitié. Le ministère des Etats-Unis, à Paris, a fait récemment de nouveaux efforts pour obtenir que l'on prit en considération les justes réclamations des citoyens unis pour des dommages commis depuis long-tems, dont la plupart sont franchement reconnus, et qui tous méritent un sérieux examen. Il a été proposé dernièrement au gouvernement français de soumettre à la décision d'un souverain ami des deux pays, le point qui forme obstacle à cette négociation. On n'a pas encore fait de réponse définitive à cet égard, mais les honorables et généreux sentimens qui, à toutes les époques, ont fait l'orgueil et la gloire de la France, ne permettront sans doute pas que des demandes aussi justes puissent être rejetées.

« La négociation avec la Grande-Bretagne sur des sujets d'un intérêt élevé et délicat, s'est terminée par un accord définitif, satisfaisant sur quelques questions et par l'ajournement de plusieurs autres pour être discutées et réglées ultérieurement. Les résolutions de la convention conclue à Saint-Petersbourg, le 12 juillet 1822, sous la médiation de l'empereur Alexandre, ont reçu leur effet par une convention postérieure, conclue à Londres le 13 novembre 1826, dont les ratifications y ont été échangées le 6 février dernier. La somme de 1,204,960 dollars qui y est stipulée pour être payée en indemnité aux réclamans, conformément au premier article du traité de Gand, a été dûment reçue et la commission instituée pour la répartition est sur le point de terminer ses travaux.

« Cette heureuse issue d'un des points de collision les plus pénibles entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, nous donne non-seulement lieu de nous féliciter, mais encore elle a le plus heureux effet en amenant des dispositions amicales et en adoucissant des aspérités sur d'autres sujets de discussion. Nous devons reconnaître cordialement et avec franchise la magnanimité avec laquelle une nation honorable complète, en réparant ses torts, un triomphe plus glorieux qu'aucun de ceux qu'on peut conquérir sur de sanglans champs de bataille.

« Les conventions des 3 juillet 1815, et 20 octobre 1818 doivent expirer le 20 octobre 1828. Elles ont réglé les rapports commerciaux entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sur le pied de la plus parfaite réciprocité, et effectué un compromis temporaire à l'égard des droits et prétentions respectifs sur les territoires à l'orient des montagnes Rocheuses. Ces arrangements ont été continués pour une période indéfinie de tems, après l'expiration des conventions sus-mentionnées, en laissant à chacune des deux parties le moyen d'y mettre fin en prévenant l'autre un an à l'avance. Le principe radical de tous rapports commerciaux entre deux nations est l'intérêt mutuel des deux parties. C'est l'esprit du commerce lui-même, et s'il était possible aux hommes d'état d'une nation d'obtenir par stratagème ou adresse, de la faiblesse ou de l'ignorance d'une autre, un traité où celle-ci serait lésée, un pareil accord produirait plutôt une guerre incendiaire qu'un lien de paix. Nos conventions avec la Grande Bretagne sont fondées sur les principes de réciprocité. Les rapports commerciaux entre les deux nations sont plus étendus et d'un rapport plus élevé que ceux qui existent entre deux autres nations du globe. Ils sont, sous les rapports de bénéfice et d'avantage pour tous deux, aussi précieux, et selon toute apparence, beaucoup plus étendus que si les parties étaient toujours parties constituantes d'une seule et même nation. Deux conventions pour la continuation de ces rapports sur le même pied ont été conclues par les plénipotentiaires des deux gouvernemens, le 6 août dernier, et seront soumises au sénat.

« M. Quincy Adams parle ensuite des travaux des commissions pour la délimitation des territoires, aux termes des traités de 1782 et 1785.

« Pendant que ces questions étaient en suspens, il est survenu des incidents d'un caractère dangereux sur le territoire même que se disputent les deux nations. Par un commun accord entre les gouvernemens, il a été convenu que l'exercice d'aucune juridiction exclusive de la part d'aucune des deux parties ne viendrait changer l'état de la question de droit pendant que la négociation serait en suspens. Une enquête a été ordonnée au sujet des outrages commis : le résultat sera communiqué au sénat.

« Tandis que tant de questions qui intéressaient les relations amicales des deux nations ont été si avancées, il est à regretter que leurs vues relativement aux rapports commerciaux entre les Etats-Unis et les colonies anglaises n'aient pas été également accordées, par un arrangement amical.

« Au commencement de la dernière session du Congrès, vous avez été informés de l'exclusion soudaine et inattendue par le gouvernement britannique, des marchandises venues sur des vaisseaux des Etats, de tous les ports de leurs colonies, excepté de ceux qui touchent immédiatement à notre propre territoire. Dans la discussion amicale qui a suivi immédiatement l'adoption de cette mesure qui devint un sujet de réclamation de notre part, les principes par lesquels on la justifiait ont été de caractères divers. Elle a été attribuée à la fois à un pur retour à l'ancien principe du monopole colonial, et au déplaisir de ce que les offres d'un acte de parlement ouvrant les ports des colonies à certaines conditions, n'avaient pas été reçues avec un empressement suffisant, en profitant à l'instant de ces dispositions. Plus tard, il a été dit que la nouvelle exclusion était fondée sur ce qu'un acte antérieur du parlement de 1822, ouvrant certains ports coloniaux aux vaisseaux des Etats-Unis, avec des restrictions préjudiciables, n'avait pas été suivi par réciprocité de l'admission des vaisseaux anglais et de leurs cargaisons, venant des colonies sans aucune distinction.

« Quel que soit ce motif, le gouvernement anglais n'a manifesté aucune disposition, ni par négociation, ni par actes législatifs correspondans, à se départir de cette mesure; et l'on

nous a donné clairement à entendre qu'aucun des bills soumis au Congrès, dans la dernière session, n'avait été jugé suffisant pour être récompensé par un adoucissement dans l'interdiction prononcée par l'Angleterre. C'est un des inconvéniens inséparables de l'essai de régler par une législation réciproque des intérêts de cette nature, qu'aucune des deux parties ne peut savoir ce qui pourrait satisfaire l'autre, et qu'après avoir adopté une résolution dans un but avoué et sincère de conciliation, elle sera trouvée ensuite insuffisante pour l'attente d'une des deux parties, et n'aura pour résultat qu'un désappointement mutuel.

« La session du Congrès s'étant terminée sans qu'il y eût d'acte du parlement à ce sujet, fut publiée le 7 mars dernier, conformément aux dispositions du 6^e article de l'acte d'1^{er} mars 1825, une proclamation déclarant que le commerce et les rapports commerciaux autorisés par l'acte du parlement anglais, du 24 juin 1822, entre les Etats-Unis et les ports des colonies anglaises, avaient été prohibés par des actes subséquens du parlement du 25 juillet 1825, et par l'ordre au conseil du 27 juillet 1826. L'effet de cette proclamation, d'après les termes de l'acte sous lequel elle est publiée, fut de faire revivre toutes les dispositions de l'acte du 10 avril 1810, concernant la navigation, ainsi que celles de l'acte du 15 mai 1820.

« Tel est donc maintenant l'état du commerce qui, quoiqu'avantageux pour les deux pays, ne peut, à moins d'une exception momentanée, être fait directement par les navires d'aucune des deux nations. Cette exception a été admise dans une proclamation du gouverneur de l'île Saint-Christophe et des îles Vierges, qui permet pour trois mois, à dater du 28 août dernier, l'importation d'articles des Etats-Unis sur les navires de toutes les nations. Cette période étant déjà expirée, l'état de mutuelle interdiction a recommencé. Le gouvernement anglais a non-seulement refusé d'entrer en négociation à ce sujet, mais, par les principes qu'il a émis à cet égard, il a même exclu les moyens d'y parvenir.

« Il ne convient pas aux Etats-Unis de solliciter un e faveur, n d'accepter comme don une faveur pour laquelle on demande un simple équivalent.

« Il reste à déminer par les gouvernemens respectifs si le commerce sera réglé par des actes des législatures des deux pays. En attendant, il est satisfaisant de voir qu'à part les inconvéniens résultant du dérangement des relations habituelles, il n'a été souffert aucune perte par le commerce, la navigation ou le revenu public, et que l'on n'a aucun dommage important à craindre de l'état actuel d'interdiction réciproque. »

BULLETIN COMMERCIAL.

Ventes faites sur la place de Marseille, du 29 décembre 1827 au 5 janvier 1828.

Entrepôt réel.

DENRÉES COLONIALES.

(Les 50 kilogrammes.)

- 100 sacs café Havane, bon ordinaire, 55 fr.
- 160 caisses sucre Brésil blanc tendre, 51 fr.
- Revendu 40 caisses d°, prix inconnu.
- 417 sacs café Havane et St-Iago, bon ordinaire avec couleur, 55 fr.
- 50 caisses sucre Havane blanc sec, 65 fr.
- 10 d° d° blond, 46 fr. 50 c.
- 284 sacs café Goyra et Sumatra ordinaire, 49 fr.
- 100 barils café St-Iago ordinaire, 49 fr.
- 800 à 1000 quintaux sucre raffiné (D. V.), 60 fr. à 61 fr.
- 300 balles sucre Maurice, 39 fr.
- 150 sacs café St-Domingo bon ordinaire, 55 fr.

Entrepôt fictif.

- 100 barriques sucre brut Martinique, 53 fr. 50 c.
- 48 d° d° d° bonne marchandise, 53 fr. 50 c.
- 50 barriques sucre Guadeloupe, 53 fr. 50 c.
- Consommation.
- 100 barriques sucre brut Guadeloupe, 79 fr. 50 c.
- (Les 50 kilogrammes.)
- 860 balles coton Jumel, diverses ventes 85 fr.
- 90 d° d° vieux, 80 fr.
- 40 d° d° Sennaar, 110 fr.
- 8 d° d° Souboujeac, 115 fr.
- 8 d° d° Bendir, 85 fr.
- 40 d° d° Louisiane (faç.), 87 fr. 50 c.
- 63 d° d° Géorgie, 85 fr.

200 hect. huile fine, diverses ventes, de 135 fr. à 141 fr. l'hectolitre.

5400 hect. en qualités des royaumes de Naples, Espagne, Tunis, du prix de 89 fr. 85 c. (57 fr. 50 c. la millerole de 64 litres) à 93 fr. 75 c. (60 fr. la mill.), tant à livrer que disponibles.

2500 caisses savon blen pâle et vif, de 35 f. 94 c. à 37 fr. 35 c. les 50 kil.

8 balles coirs Boucheries lissés de Marseille, à 1 fr. 47 c. le 12 kil.

6 bal. Buenos-Ayres lissés de Provence, à 1 fr. 40 c.

0 d° Génisses carroyées, à 1 fr. 47 c. et 1 fr. 50 c.

6 d° Veaux de Tours, à 1 fr. 77 c.

2 d° Veaux d'Aniane moyens, à 1 fr. 99 c.

1 partie peaux de chèvres de Mogador, aux environs de 24 fr. la douzaine.

5 bal. peaux de chèvres de Naples, de 26 à 27 fr. la douzaine.

1200 ch. blé Boccages rouge, 40 fr. à 41 fr.

1800 Brissac, 41 fr. 50 c. à 42 fr.

900 Sables d'Olonne vieux, 39 fr.

500 d° d° nouveaux, 42 fr. à 42 fr. 50 c.

600 Marans et Luçon blancs, 40 fr. 50 c. à 42 fr.

400 Siaisse et Narbonne rouges, 47 fr.

900 balles haricots de Naples, 15 fr. 75 c. les 50 kilogrammes.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

AVIS.

Depuis le 1^{er} janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissements d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départements voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sautet et Comp., libraires, place de la Bourse.

Suivant acte reçu par M^{rs} Bruyn et son collègue, notaires à Lyon, le trente décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le quatre janvier suivant, il appert

Qu'il a été formé entre

M. Joseph Pavy, négociant, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe;

M. Frédéric-Joseph Mottet, négociant, demeurant alternativement à Lyon, rue Rozier, n° 5; et à Romans, arrondissement de Valence (Drôme);

Et M. Pierre-Giraud, négociant, demeurant aussi alternativement à Lyon, rue Rozier, n° 5; et en ladite ville de Romans, Une société qui aura pour objet le moulinage de soie, la fabrication des étoffes de soie, gazes et crêpes; l'ouvraison de grèges pour crêpes et autres étoffes.

Que sa durée est fixée à six années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent vingt-sept, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent trente-trois.

Que le siège principal du commerce sera à Lyon, mais la majeure partie des opérations manufacturières à Romans, et dans les environs de cette ville; que le moulinage des soies et la fabrication des gazes et crêpes, seront effectués dans les immeubles appartenant au sieur Mottet, l'un d'eux; et dans les autres usines que les associés pourront louer à cet effet.

Que la société sera en nom collectif en ce qui concerne les sieurs Mottet et Giraud, et en commandite à l'égard de M. Pavy; qu'en conséquence, les premiers seront seuls et solidairement responsables sur toutes leurs facultés, des opérations de ladite société, et que M. Pavy n'en sera garant que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds.

Que la raison sociale sera Mottet et Giraud, que chacun d'eux aura la signature de la société.

Que le fonds capital de la société est demeuré fixé à cent trente-cinq mille francs qui seront fournis de la manière suivante, savoir: seize mille francs à titre de compte de fonds, et cent dix-neuf mille francs à titre de compte courant obligé.

Que sur le compte de fonds qui ne produira point d'intérêts, quatre mille francs seront versés en espèces par M. Pavy; quatre mille huit cents francs, également en espèces ou objets mobiliers, par M. Giraud; et sept mille deux cents francs par M. Mottet; que quand au compte courant obligé, il sera fourni de la manière suivante: cinquante-six mille francs par M. Pavy, vingt-cinq mille deux cents francs, tant en effets mobiliers qu'en espèces, par M. Giraud; et trente-sept mille huit cents francs, en objets mobiliers, par M. Mottet.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du vingt-huit décembre mil huit cent vingt-sept, il a été ordonné que la société qui a existé en cette ville sous la raison de Poncet, Maldin et Co est déclarée nulle quant aux associés, et dissoute à l'égard des tiers à dater du 21 août dernier, que la liquidation du commerce est dévolue au sieur Maldin, à la charge, par lui de fournir bonne et valable caution dans les trois jours, à défaut de quoi, que ladite liquidation est provisoirement dévolue au sieur Poncet, à la charge aussi par lui de fournir caution.

Pour extrait: LACARDIÈRE, avoué.

VENTE A L'ENCHÈRE.

Dans l'enceinte des Montagnes dites ELISÉE LYONNAIS.

Le jeudi dix janvier mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, aux Brotteaux de Lyon, commune de la Guillotière, dans l'établissement des Montagnes, dites Elisée-Lyonnais, il sera procédé, par un de Messieurs les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant, 1^o d'une rotonde plafonnée, couverte, à seize colonnes, avec bancs et orchestre; 2^o d'un amphithéâtre, garni de 18 rangs de bancs, d'une enceinte, d'un orchestre de deux rangs de bancs en contrebas d'icelui, et d'une loge couverte à deux puits; 3^o de quatre échoppes, le tout monté en bois sapin. Ces objets seront vendus au préjudice du sieur Zacharie Ravillard, locataire de l'Elisée-Lyonnais, sur lequel ils ont été saisis-gagés, à la requête des actionnaires de cet établissement. La vente aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon et d'une ordonnance du même tribunal, sous leurs dates et en forme.

FONDS A VENDRE.

A vendre, à Lyon, un fonds de librairie très-achalandé et dans le plus beau quartier, place de Louis-le-Grand. Ce fonds de librairie, qui ne date que de dix-huit ans, et qui n'a point été enté sur un ancien fonds, et dont, par conséquent, les ouvrages qui le composent doivent être et sont en effet convenables pour en tirer le meilleur parti, offre à l'acquéreur de 50 à 60 mille volumes, reliés,

brochés et en feuilles, de tous les formats, dont très-peu in-4^o et in-folio. Il y a aussi un bien petit nombre de grands corps d'ouvrages, tous livres, en un mot, dont on peut tirer parti.

Dix mille volumes de cette librairie forment le cabinet littéraire, un des plus considérables et des plus productifs de la ville de Lyon (il rapporte environ six mille francs, et il est susceptible d'une grande amélioration), on cédera le tout si cet arrangement convient: dans le cas contraire, le propriétaire gardera pour son compte ce qu'on ne voudra pas. Ce qui restera néanmoins à l'acheteur des objets à lui cédés, cabinet littéraire, livres brochés, reliés et en feuilles, agencemens, meubles, brevet, etc., s'élèvera de trente à quarante mille francs. Un tiers, au moins, de cette somme sera payé comptant; et le reste dans cinq ans, moyennant caution valable.

S'adresser, à Paris, à M. Corbet aîné, libraire, quai des Augustins; et à Lyon, à M. Lions, libraire, place de Louis-le-Grand.

Nota. Le propriétaire de cette librairie prendra, avec son successeur, tel arrangement qui conviendra à ce dernier pour le succès de l'établissement, et il en sera toujours l'appui, et même partie intéressée, si la chose peut-être agréable ou jugée nécessaire.

A VENDRE.

Une étude d'avoué près le tribunal de première instance de Mâcon.

S'adresser à M^e Crozet, avoué, rue de la Barre, n° 9, à Mâcon.

Vente volontaire.

Le 20 janvier courant, à 4 heures de relevée, il sera vendu en l'étude de M^e Coste, rue Neuve, n° 7:

1^o Une machine à feu, à rotation, de la force de vingt chevaux; système de Watt et Boulton;

2^o Le bateau qui la porte et cinq batelets accessoires;

3^o Environ soixante et dix quintaux cables et cordages divers; lesquels objets seront mis aux enchères séparément.

La machine à feu a été éprouvée; sa marche est parfaite, et elle a été reçue par la commission chargée de l'examen des machines à feu. Elle a servi et peut servir encore à la remorque des bateaux chargés sur le Rhône; elle peut également être employée à terre à l'exploitation des mines, ou à mettre en mouvement toute espèce d'usine où une puissance considérable est nécessaire.

Cette machine est stationnée vers la rive orientale de la Saône, un peu au-dessous de la barrière de l'Octroi, au cours du Midi. On pourra traiter de gré à gré. S'adresser chez M^e Coste, notaire.

CALLIGRAPHIE.

BREVET D'INVENTION.

M. Bernardet, auteur de la méthode pour enseigner à écrire en huit leçons, informe ses cessionnaires et leurs ayant droits que la méthode de M. Mialle, breveté d'invention pour enseigner à lire en peu de leçons, sera mise incessamment en pratique. Il reste à M. Bernardet le privilège de la calligraphie dans quelques départements, les personnes qui désireraient l'acquiescer peuvent s'adresser directement à lui, hôtel du Nord, tous les jours de midi à 2 heures, et en cas d'absence à M. Martignier, professeur de Calligraphie, rue Basse-Ville, n° 5.

PASTILLES PECTORALES

De Courtois, pharmacien (élève de Gavinet, ancien interne des hôpitaux civils et militaires).

Ces pastilles, pectorales et adoucissantes, ont un effet marqué dans toutes les irritations pulmonaires et des voies aériennes, dans les catarrhes aigus et chroniques. Leur effet est également salutaire chez les personnes asthmatiques. Elles agissent en stimulant légèrement la muqueuse bronchique, et facilitant l'expectoration. Dans le simple rhume elles diminuent les quintes de toux, de même que dans la coqueluche. La facilité de leur usage, la saveur agréable du remède, fait qu'il convient particulièrement aux enfants.

Pour éviter toute contrefaçon, chaque boîte est étiquetée, cachetée et revêtue de la signature de l'inventeur. Le dépôt général est chez lui, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, près le jardin du Séminaire. Prix de chaque boîte, 1 fr. 50 cent.

Le sieur Allongue, coiffeur, rue St-Polycarpe, n° 5, a l'honneur de prévenir le public que, pour se tenir au courant des modes et des nouveautés, il fait de fréquents voyages à Paris, où il prend les conseils des premiers artistes de la capitale pour tout ce qui concerne son état; il vient de rapporter de Paris, en fleurs, en plumes, en cheveux, ornemens de coiffure en or et argent, perles, nœuds de

rubans, etc.; tout ce qui peut orner la coiffure la plus habillée.

Brosses miraculeuses de Ferdinand Croizat, pour teindre les favoris et les cheveux. (Cette invention a fait avoir un brevet à son auteur.)

Cravates et cols dans le dernier goût. Ganteries de Paris et de Grenoble, bretelles à tout prix, brosses à dents, à cheveux et pour habit, peignes de toutes formes.

Rasoirs les plus fins, soques articulées, briquets du Phénix de Davenport, d'une excellente qualité.

Le sieur Allongue tient en cheveux tout ce qui concerne son état: perruques, faux toupets métalliques, imitant la nature, tours indéfrisables, nœuds d'Apollon, tours cylindriques d'une nouvelle invention; enfin tout ce qui peut se faire en cheveux. Il fait tous ses efforts pour satisfaire ceux qui veulent bien l'honorer de leur confiance: prend des abonnés des deux sexes, à un prix modéré, au mois et à l'année. On le trouve chez lui depuis cinq heures du soir jusqu'à dix.

Les pianos à queue barrée en fer, qui ont servi dans le brillant concert que M. Herz jeune a donné, le 25 décembre 1827, au théâtre de Madame, ont été fabriqués par MM. Klepfer et Comp^e, brevetés du roi, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, à Paris. Ces instruments, choisis par MM. Herz frères, Pixis et Liszt, et sur lesquels ils ont exécuté le duo de M. Herz jeune, pour deux pianos à huit mains, qui a produit tant d'effet, ont été admirés non-seulement des connaisseurs, mais aussi de toute l'assemblée. Les qualités dominantes de ces pianos sont: un son fort, rond, pompeux, une mécanique excellente et un extérieur agréable. Les pianos carrés ordinaires et les pianos harmonicoïdes à sept octaves, sortant de la même fabrique, et pour lesquels les fabricans ont obtenu la première médaille accordée aux pianos carrés à l'exposition de 1827, ne laissent rien à désirer.

Consultations sur l'arrêté de M. le préfet du Rhône, concernant le pliage des étoffes, par MM. Alexis de Jussieu, avocat à la cour royale de Paris; Odilon-Barrot, Edmond Blanc, Isambert, Rozet, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation; chez Bohaire, rue Puits-Gaillot; Favéris, rue Lafont; Aynée, place Louis-le-Grand; Durval, rue des Célestins; broch. in-4^o.

Les directeurs de la compagnie générale des bateaux à vapeur de Londres, préviennent le public et le commerce en général que l'on trouvera en tout tems, et prêt pour un service immédiat, de beaux et bons bâtimens à vapeur, du port de 140 à 400 tonneaux, pourvus de machines d'une force de 60 à 120 chevaux chaque.

Ils en donneront à fret pour quelque destination que ce puisse être en Europe.

Les personnes qui voudraient acquiescer un des bâtimens, pourraient le faire en s'adressant, Crutched Friars, n° 24, Ch. Bessell, secrétaire à Londres.

NOTA. Un bateau à vapeur d'une grande force quitte régulièrement Calais pour Londres, les mercredis, et en revient tous les dimanches. Il prend passagers et marchandises.

Le fret sur marchandises est de 9 pences (environ 94 centimes) par pied cube.

On demande, pour une imprimerie, deux bons compositeurs et un ouvrier à la presse. S'adresser par lettre affranchie, à M. Dejussieu, à Mâcon.

On demande un pensionnaire pour la campagne. On pourrait prendre en paiement une somme à fonds perdu. S'adresser à Mad. Grataloup, rue de la Loge du Change, n° 1, au 2^e.

Il y a déjà quelque tems que quelqu'un a oublié une bourse contenant quelque argent, dans le magasin du sieur Berghofer, propriétaire de l'exposition de coutellerie, rue Sirène, n° 3. Si cette bourse n'est pas réclamée, le sieur Berghofer, à son départ, remettra cet argent au bureau d'indigence de la ville de Lyon.

Une autre personne qui a oublié, dans le même magasin, un petit paquet de gants neufs, peut aussi les réclamer.

Le dépôt de la pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, à Bordeaux, pour les maux d'yeux et des paupières, se vend toujours chez M. Imbert, quincaillier, rue St-Dominique, n° 8.

Premier ou deuxième étage, place de la Comédie, n° 14, composés, le premier de deux grandes pièces et cabinet; le deuxième, de quatre pièces, cabinet et alcoves; à louer de suite. S'adresser au 4^e, sur le devant,

